Au nom de la République française.

LOI

Relative au mode de paiement des arrérages de rentes et pensions, etc.

Du 26 Brumaire an VI de la République française, une et indivisible.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 3 Brumaire :

Le Conseil des Cinq-cents, ouï le rapport fait au nom d'une commission spéciale ;

Considérant que la loi du 15 pluviose dernier ne prescrit des règles sur les arrérages des rentes et pensions, et sur les intérêts, que relativement à quelques genres d'obligations, et seulement pour une partie du temps pendant lequel ils n'ont pas été payés ; et qu'il est nécessaire et instant de prendre des mesures pour les faire acquitter en entier, et par rapport à toute espèce de conventions,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

N.° 2.

ARTICLE PREMIER.

La suspension résultant de la loi du 29 messidor an IV, pour le paiement des arrérages des rentes et pensions et des intérêts, est levée.

II. Les intérêts et arrérages des rentes perpétuelles et viagères et des pensions, quelle que soit leur origine, qui ont couru depuis le premier juillet 1790 jusqu'au premier janvier 1791 (vieux style), ou jusqu'à l'introduction du papier-monnaie dans les pays énoncés en l'article III de la loi sur les transactions antérieures à sa dépréciation, et qui pourraient être encore dûs, seront acquittés en numéraire métallique, sans réduction.

III. Les intérêts et arrérages procédant des mêmes obligations, qui ont couru depuis le premier janvier 1791, ou depuis l'introduction du papier-monnaie dans les pays dont il est parlé en l'article précédent, jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an IV, seront acquittés en numéraire métallique d'après la réduction qui en sera faite à chaque époque de dépréciation que présentera le tableau, sans égard aux termes d'échéance stipulés, sans y déroger pour l'époque des paiemens à venir.

IV. Ceux dûs, tant en vertu d'obligations antérieures aux époques ci-dessus, que d'obligations d'une date postérieure, pour des capitaux non réductibles, et qui ont couru, à compter de la publication de la loi du 29 messidor an IV, ainsi que ceux qui écherront à l'avenir, seront de même acquittés en numéraire métallique.

V. Quant à ceux qui ont couru, à compter de la publication de la loi du 29 messidor an IV, et qui écherront à l'avenir, procédant de capitaux susceptibles de réduction, ils seront acquittés en numéraire métallique, mais seulement pour la totalité des intérêts qui résulteront du capital réduit suivant le tableau de dépréciation.

VI. Les intérêts et arrérages de toute nature qui ont couru depuis le 12 nivose an III, jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an IV, et qui sont dûs en vertu d'aliénation de fond ruraux, bois, moulins, ou en vertu de fixation de douaire. de dot, de droits successifs, de légitime ou avancement d'hoirie, hypothéqués et spécialement affectés sur des fonds ruraux, seront acquittés : savoir,

En leur entier, ceux dont les capitaux ne seront réductibles d'après la

loi, en la même manière qu'ont été ou ont dû être payés les fermages des biens ruraux pendant le même intervalle de temps, conformément à la loi du 2 thermidor an III, et autres subséquentes ;

Et ceux dont les capitaux seront réductibles, de la même manière pour l'intérêt résultant du capital réduit.

VII. Les parcs et jardins d'agrément, et ceux inhérens aux maisons d'habitation, ne peuvent être considérés comme biens ruraux ; mais si un créancier de la classe mentionnée en l'article précédent, faisait la preuve par écrit que le propriétaire, son débiteur, a été payé en tout ou en partie de la location desdits parcs ou jardins, sur le pied réglé par la loi du 2 thermidor et autres subséquentes, les intérêts de sa créance lui seraient payés de la même manière que l'a été la partie ainsi louée et payée ; et ce, dans la proportion de la valeur du parc ou jardin, comparativement à la valeur du restant de l'immeuble hypothéqué, dont la location n'aurait été payée qu'en assignats.

VIII. Les dispositions des lois relatives aux paiemens définitifs et aux consignations, auront leur exécution pour les intérêts et arrérages mentionnés dans la présente loi.

IX. Interprétant, en tant que de besoin, le mot *échu* employé dans la loi du 15 pluviose dernier, relativement au paiement des arrérages et intérêts, lorsqu'il s'agira de payer en numéraire métallique sans réduction, pour régler ce qui devra être payé ainsi, on comptera jour par jour sans égard aux termes d'échéance, et sans déroger à ces termes pour l'époque des paiemens à venir.

X. La présente résolution sera imprimée.

Signé VILLERS, *président ;*
BOULAY (de la Meurthe), PORTE, TALOT, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 26 Brumaire an VI de la République française.

Signé J. P. LACOMBE-SAINT-MICHEL, *président ;*
P. POMPÉI, DESMAZIERES, CHATRY-LAFOSSE, BORDAS, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 27 Brumaire an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. Réveilliere-Lépeaux, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, Lagarde; *et scellée du sceau de la République.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

Place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.